L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DES CHARTRES

NOUVELLE-ORLÉANS.

MERCREDI MATIN, 15 SEPTEMBRE.

## RENCONTRES POLITIQUES EN SUISSE.

On nous écrit de Genève, le 28 août:

Il n'est question, dans tous les cercles politiques, que de la détermination prise par les gouvernements de Russie et d'Allemagne, relativement à la nomination d'attachés militaires auprès de leurs légations respectives, à Berne. D'après des informations puisées à bonne source, le gouvernement d'Autriche-Hongrie se disposerait lui aussi, à faire de même; en sorte que quatre grandes puissances européennes se trouveraient accréditées auprès de la Confédération suisse par des représentants militaires. Fait-il attribuer ce fait à l'intérêt que présente, pour les différents Etats européens, l'étude de notre nouvelle organisation militaire, grâce à laquelle l'armée fédérale pourra se trouver concentrée, à un moment donné, dans le plus bref délai, ou bien faut-il en chercher la raison dans les nombreuses alliées et venues des officiers du grand état-major prussien? Ces deux motifs ont dû également influer sans doute sur la décision des Etats sus nommés.

L'opinion publique commence à se préoccuper, d'autre part, chez nous, de la présence, sur le territoire suisse, de quantité de têtes couronnées ou de personnages marquants dans la politique européenne. On se demande si tous ces déplacements simultanés sont dus au hasard ou bien s'ils sont le fait d'une entente combinée d'avance: dans ce dernier cas, il se pourrait bien qu'avant peu notre pays fût appelé à voir s'agiter chez lui d'importants débats. La présence de Mr. Thiers, à Genève, et du prince Gortschakoff, à Interlaken, donnent lieu surtout à mis foule de commentaires. D'aucuns se veulent voir dans l'entrevue probable de ces deux hommes d'Etat qu'une rencontre toute amicale, tandis que d'autres prétendent au contraire que des questions d'un plus haut intérêt, ayant trait à la politique générale, y seront traitées. S'il me l'informations sont exactes, et j'ai tout lieu de le croire, car elles ont été puisées à source certaine, la politique ne serait pas complètement étrangère à cette entrevue. c'est à dire que le prince Gortschakoff aurait demandé à Mr. Thiers de lui faire connaître ses appréciations sur la situation en France, et sur le rôle que prendrait, à l'occasion, le gouvernement français dans la question d'Orient.

3e CONSEIL DE GUERRE (séant à Paris).

*Séances des 21, 23 et 24 août.*

L'AFFAIRE DES BACTE-BRUYERES.

—QUATRE CONDAMNATIONS A MORT.—

Pendant la Commune, le 10 mai 1871, Emile Thibaut, garde au 136e bataillon fédéré, qui occupait la redoute des Hautes-Bruyères, quitta son poste et se rendit à Cachan, puis à Villay; il but, s'enivra avec plusieurs habitants de la campagne, et raconta qu'il était las de servir la Commune, qu'il voulait se rendre à Versailles. La nuit venue, il retourna à Cachan et tomba au milieu du campement de son bataillon. Il avait mis une blouse et un pantalon de toile par-dessus ses vêtements d'uniforme. Sa tenue et ses propos parurent suspects. Soupçonné de fournir des renseignements à l'armée de Versailles, il fut arrêté, traduit devant une cour martiale, condamné à mort, puis fusillé le 12 mai au pied de la redoute des Hautes-Bruyères.

Un rapport sur ces faits, adressé à la Commune par le président de la cour martiale, Léo Meillet, fut retrouvé et fit connaître les noms des membres de la cour martiale et du peloton d'exécution.

C'est ainsi que deux anciens soldats de la Commune ont été traduits devant le conseil de guerre sous l'inculpation de participation à l'insurrection et d'assassinat, la justice militaire considérant tous les actes des insurgés comme illégaux et assimilant par suite l'exécution de Thibaut à un assassinat.

Huit accusés, Bontemps, ancien sergent au 136e bataillon fédéré, Meissonnier, Bragué, Lasole et Laborde, gardes au même bataillon, Dufloc, caporal, et Gasnot, lieutenant au 176e, ont seuls comparu.

Les deux autres, Delogie et Mourey, ont été jugés par contumace.

Bontemps a reconnu avoir fait arrêter Thibaut et lui avoir donné le coup de grâce.

Meissonnier a avoué avoir dirigé le peloton d'exécution sous les ordres de son commandant.

Gasnot, le seul membre de la cour martiale qui ait été retrouvé, a signé la condamnation de Thibaut.

Les autres accusés ont fait partie du peloton d'exécution. Lasole seul a nié avoir fait feu! Tous ont invoqué comme excuse la nécessité dans laquelle ils se trouvaient d'obéir au gouverneur des Hautes Bruyères et aux ordres de Léo Meillet, membre de la Commune. Ils croyaient d'ailleurs à la culpabilité de Thibaut.

Les deux ont été condamnés: Bontemps et Meissonnier à la peine de mort; Dufloc, aux travaux forcés à perpétuité; Gueyral à dix ans de travaux forcés et vingt ans de surveillance; Gasnot, Lasole, Laborde et Bragué, à cinq ans de travaux forcés et dix ans de surveillance.

Delogie et Mourey ont été condamnés à mort par contumace.

GRAND INCENDIE A BORDEAUX.—Un incendie considérable a éclaté le 24 août, à Bordeaux, vers deux heures de l'après-midi, dans un pâté de maison situé entre les rues du Capulat, Cruciès et Luckner prolongées. Il s'est déclaré dans une étable à vaches. Moins d'une demi-heure après, les flammes activées par le vent, couraient dans la direction de la rue Luckner, et se bâtiment à la rue Clovis. Les écuries de Mr Duclos se sont embrasées dès le début. Les foins ont pris feu, et telle a été l'intensité du brasier, que sur la rue Luckner s'écroulait bientôt à grands fracas un mur qui séparait les écuries de la voie.

A ce moment, un autre danger, plus terrible encore, surgissait en face. De l'autre côté de la rue Luckner, juste vis-à-vis du théâtre de l'incendie, à la distance de dix pas à peu près, sont établis d'immenses chais d'eau-de-vie appartenant à MM. Exshaw et Cie. Levant qui poussait les flammes avec force sur les chais de MM. Exshaw et Cie. Le feu, sous l'action de la chaleur, que le mur s'échauffait violemment, en même temps que les portes et les fenêtres noircissaient à vue d'œil.

On a pu aisément conjurer le danger, de même qu'il a été possible de préserver, sur la rue du Capulat, ces maisons que le feu avait respectées ou atteintes légèrement. Le travail était dur, car l'incendie brûlait sur tous les points avec la même intensité, comme si les écuries Duclos, devenues le foyer central, lui eussent donné plus d'énergie à mesure que se multipliaient les efforts.

Entre autres maisons brûlées sur toute l'étendue de l'îlot, la *Gironde* signale le No 53 de la rue Capulat, dont il ne reste plus que les murs. Huit autres maisons ont été atteintes et détruites en tout ou en partie avec leurs mobiliers. Après deux grandes heures d'un travail incessant, le feu pût être circonscrit, mais non encore complètement dompté, car d'immenses piles de fourrages se consumaient sans qu'il fût possible d'en approcher et de parvenir à les éteindre.

L'incendie de la rue Capulat n'était pas éteint à dix heures du soir, bien que le danger eût été complètement écarté des cinq heures.

Les pertes sont très considérables: 100,000 fr. environ.

Il n'y a eu aucun accident de personnes.

LE COMTE DE CHAMBORD ET SES FIDÈLES.—On lit dans l'*Univers*:

"On se rappelle que, la veille des vacances de l'Assemblée, M. le baron de Franclieu, dans un discours très éloquent et très ferme, a vivement protesté contre le vote en troisième lecture de la loi sénatoriale, et en général contre les lois constitutionnelles. A cette occasion, M. le marquis de Franclieu a reçu, avec autorisation de la rendre publique, une lettre qu'il veut bien nous communiquer, et qui lui était écrite par ordre du comte de Chambord. Voici cette lettre:

"Marienbad, 5 août 1875.

"Cher monsieur,

"Au moment de quitter Marienbad, Monseigneur lit votre discours du 3, à l'Assemblée nationale, qui mérite vraiment un remerciement spécial et officiel. Il est dans la vérité depuis le premier mot jusqu'au dernier, et le passage relatif au roi est à la fois éloquent, courageux et bien amené.

"Monseigneur a voulu, sans retard, faire savoir à son fidèle ami qu'il en a été très satisfait et qu'il l'en félicite chaudement. Je suis chargé de remplir ses intentions et de vous exprimer une fois de plus son affectueuse gratitude."

—On écrit de Saint-Pétersbourg, à la *Gazette de Cologne*, que le prince Alexis de Russie, qui avait épousé, il y a quelques années, une demoiselle d'honneur de l'impératrice contre la volonté du czar, vient de divorcer.

Le prince Alexis est âgé de vingt-cinq ans. Il est colonel, aide de camp de l'empereur, chef du régiment d'infanterie d'Ekatherinenburg et du premier cadre des équipages de la flotte.

L'INSCRIPTION DES ENFANTS DE FRANÇAIS NÉS A L'ETRANGER.—Le gouvernement a pensé qu'il y avait lieu de rendre généralisées les mesures déjà adoptées au point de vue de la loi du recrutement, et d'après lesquelles les Français nés en pays étranger, et dont les ascendants ne sont nés hors de France, ou en France, dans un lieu inconnu sont inscrits:

1o. Ceux qui résident en Angleterre, en Belgique, Suède et Norwége, Russie, (sauf le littoral de la mer Noire), Autriche, Hongrie (sauf le littoral de l'Adriatique) et en Allemagne, *à la mairie du 6e arrondissement de Paris*;

2o. Ceux qui résident en Suisse, *à la mairie de Besançon (Doubs)*;

3o. Ceux qui résident en Moldo-Valachie, en Turquie, et généralement dans tous les pays d'Europe d'Asie, ou d'Afrique (à l'exception toutefois de l'Espagne) qui ne se baignent, soit par la Méditerranée, soit par des mers adjacentes, *à la mairie de Marseille*;

4o. Ceux qui résident en Espagne, au Portugal, dans l'Amérique du Sud et sur les côtes occidentales et orientales de l'Afrique, *à la mairie de Bordeaux*;

5o. Enfin, *à la mairie de Hâvre*, ceux qui résident dans l'Amérique du Nord.

## NOUVEAUX REGLEMENTS DE DOUANE.

Le secrétaire du Trésor a approuvé les nouveaux règlements que nous donnons plus bas, et qui sont relatifs à l'entrée des bagages des voyageurs arrivant de l'étranger aux Etats-Unis. Une circulaire à ce sujet va être adressée à tous les fonctionnaires de la douane dès qu'elle sera imprimée. Voici les règlements en question:

Département du Trésor,
Washington, 18 août 1875.

Conformément aux clauses de l'article 2,790 des Revised Statutes, les personnes arrivant aux Etats-Unis devront déclarer les objets de toilette et autres à leur usage personnel, les livres de les instruments relatifs à leur profession, les outils employés dans leur métier, et faire le serment prescrit par le dit article. La déclaration demandée pourra ne contenir qu'une description sommaire des "objets de toilette," des livres et instruments, etc., en indiquant toutefois la nature de l'occupation, de la profession ou du métier, pour lesquels ces livres, instruments, etc., sont employés.

Une déclaration particulière devra être faite également pour tous les articles ayant des droits à payer, s'il s'en trouve, dans les bagages d'un passager, et le serment prescrit par les articles 9 et 10 de la loi du 22 juin 1874 devra y être annexé. Cette déclaration spécifiera chaque article, ou quand il y en aura plus d'un de la même espèce ou qualité, en donnera la quantité exacte de façon qu'on puisse la vérifier promptement, et le "prix actuel ou la valeur sur le marché étranger" devra être inscrit dans la colonne destinée à cet objet, en regard de chacun des articles. Le taux et le montant des droits à payer seront portés dans des colonnes spéciales par les employés de la douane.

Les inspecteurs de la douane veilleront à ce qu'une déclaration des bagages soit fait par chaque passager de cabine et enregistrée à la douane. Cette déclaration sera examinée dans les bureaux de l'inspecteur et contrôlée au moyen de la liste des passagers des steamers avant d'être enregistrée. Si une déclaration manque, une enquête sera faite, et l'employé qui aura examiné les bagages sera responsable de la dite déclaration.

Dans aucun cas, il ne sera permis aux personnes non munies d'une autorisation de supprimer une déclaration de bagages lorsqu'elle aura été enregistrée.

Les collecteurs de la douane recevront des imprimés pour ces déclarations de bagages, et ils ont l'ordre de donner aux passagers toutes les facilités désirables pour se procurer les informations relatives aux exigences de la loi et aux règlements qui concernent l'entrée des bagages.

Dans ce but, un nombre suffisant d'imprimés sera délivré par l'inspecteur aux steamers partant des Etats-Unis pour l'Europe, pour servir aux déclarations des bagages des passagers à leur voyage de retour. Les officiers de ces steamers sont priés, en conséquence, de venir en aide au département pour faire exécuter la loi en remettant pendant la traversée à chaque passager un ou plusieurs de ces imprimés, selon que cela sera nécessaire, afin que les voyageurs aient amplement le temps de faire la déclaration requise, avant l'arrivée du navire au port.

Comme il est important que toutes les prescriptions relatives au paiement des droits sur les articles importés soient exécutées, recommandation est faite aux employés de la douane de se conformer strictement et impartialement aux règlements mentionnés plus haut.

(Signé) C. F. BURNAM,
Secrétaire du Trésor par intérim.

## LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

Voici le texte complet de la Constitution républicaine que l'Assemblée a votée définitivement, le 25 février 1875, par 425 contre 254:

I

LOI D'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

Art. 1er. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées: la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat sont réglés par une loi spéciale.

Art. 2. Le président de la république est élu à la pluralité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans; il est rééligible.

Art. 3. Le président de la république a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du président de la république doit être contre-signé par un ministre.

Art. 4. Au fur et à mesure des vacances, le président de la république nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par décision prise en conseil des ministres.

Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne peuvent être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par le Sénat.

Art. 5. Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections, dans le délai de trois mois.

Art. 6. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le président de la république n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. En cas de vacance par décès ou par toutes autres causes, les deux Chambres procèdent immédiatement à la nomination du président de la république. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, sont spontanément soit sur la demande du président de la république, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du président de la république.

Art. 9. Le siége du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles.

II

LOI SUR LE SÉNAT.

Art. 1er. Le Sénat se compose de trois cents membres:

Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

Art. 2. Les départements de la Seine et du Nord élisent chacun cinq sénateurs.

Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs.

Seine-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs.

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs.

L'arrondissement de Belfort, les départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises élisent chacun un sénateur.

Art. 3. Nul ne peut être sénateur, s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 4. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collége réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé:

1o Des députés;

2o Des conseillers généraux;

3o Des conseillers d'arrondissement;

4o Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Art. 5. Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois sections contenant chacune un nombre égal de sénateurs; il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

Art. 7. Les sénateurs élus par l'Assemblée nationale sont inamovibles.

En cas de décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

Art. 8. Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger, soit le président de la république, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

Art. 10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation.

Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour où l'Assemblée nationale se séparera.

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE
DE SIDWELL

Ouverture de la saison des spectacles.

Ce théâtre favori des familles ayant été complètement réparé et ayant de nouveaux décors, sera ouvert le

DIMANCHE 19 SEPTEMBRE 1875.

Rentrée de la grande troupe de

SHERIDAN et MACK

THE MIMIQUES,

Grande comédie mimicale de
EDWARD E. KIDDER.

écrite expressément pour des artistes dont les talents ont été reconnus par la Presse et par le public. La pièce est enrichie de morceaux des meilleures opéras et opéras-bouffes, de duos, de romances et de danses.

Le spectacle sera sous la surveillance des fameux acteurs américains SHERIDAN et MACK, qui joueront positivement, à chaque représentation en des rôles qui leur ont valu leur grande renommée.

La première matinée a lieu MERCREDI, 22 septembre.

Le contrôle sera ouvert à partir de Samedi, 18 septembre, pour la vente des places réservées.

15sept—1m

LOUISIANA

ÉQUITABLE

INSURANCE COMPANY,

AU COIN DES RUES

GRAVIER ET CARONDELET,

NLLE-ORLÉANS.

La demande de patronage repose sur les faits suivants:

C'est une compagnie locale dont la charte a été accordée par l'Etat de la Louisiane; sa fondation date de huit ans; elle a traversé de grandes épidémies, de grandes paniques et a fait face à toutes ses obligations; sa réserve actuelle est une garantie pour chacun des porteurs de polices;

Elle est dirigée par nos propres citoyens, et ses fonds étant sagement placés au Sud, elle vient en aide à nos différentes entreprises. Tel n'est pas le cas avec les compagnies étrangères qui, tous les ans, nous enlèvent des millions de piastres qu'elles investissent au Nord et privent le peuple des avantages qu'il retirerait d'une assurance à l'ÉQUITABLE, compagnie locale.

La compagnie LOUISIANA ÉQUITABLE n'établit pas de distinctions au préjudice des habitants du Sud en exigeant des taux extra à l'instar d'un grand nombre de compagnies du Nord; ses conditions sont les mêmes pour les deux sections lorsque les garanties sont bonnes.

Elle agit avec libéralité et règle promptement. Les citoyens n'ont qu'à régner en s'adressant à une compagnie locale où ils peuvent faire tous les changements et conclure tous les arrangements qui leur conviennent.

Elle est mutuelle; les porteurs de polices participent aux bénéfices.

Elle indique dans ses imprimés, des polices qui ne sauraient être forfaites et permet aux assurés de voyager et de résider dans une partie quelconque des Etats-Unis et de l'Europe.

Les personnes qui ignorent le système d'assurance sur la vie croient généralement, mais à tort, que plus l'actif d'une corporation est fort, plus elle est à même de faire face aux pertes. Nous le prétendons—c'est à tort; une compagnie dont l'actif est d'un million de piastres et le passif d'un demi million est bien plus solide que celle dont l'actif est de vingt millions et le passif de vingt-un millions.

La chose la plus importante pour un assuré est de savoir que la compagnie qui l'assure est bien dirigée. De petites opérations bien dirigées sont de beaucoup plus sûres que les grandes mais folles transactions.

L'actif considérable de nombreuses compagnies du Nord représentent leurs dettes et non leur solvabilité; celle-ci dépend de leur actif proportionnellement à leur passif.

La compagnie LOUISIANA ÉQUITABLE a payé dans les huit dernières années, plus d'un quart de million de piastres à des veuves et à des orphelins.

Si vous cherchez l'HONNETETÉ et la SURETÉ,

Assurez vos jours au LOUISIANA EQUITABLE INSURANCE COMPANY, organisation locale, dont voici les directeurs:

SAMUEL MANNING TODD, président,
WM. B. SCHMIDT, vice-président,
R. W. OGDEN, second vice-président et directeur,
WM. HENDERSON, secrétaire.

—DIRECTEURS—

A. THOMSON, E. B. BRIGGS,
HENRY ABRAHAM, W. B. SCHMIDT,
DAVID WALLACE, JOHN J. ADAMS,
J. B. CAMORS, CHAS. CHAFFE,
B. T. WALSHE, JOHN HENDERSON,
R. W. OGDEN, JAS. I. DAY,
E. A. TYLER, E. W. FAIRCHILD,
GEO. A. FOSDICK, HENRY M. PAYNE,
J. W. STONE, S. B. NEWMAN
ALEX. MARKS, JOHN H. PIKE,
H. J. VOSE, J. B. LALLANDE,
3 sept—1m

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PH. MACHET, Marchand, à Baton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est-Baton-Rouge, Ouest et Est-Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Starlico, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDREAU, Maître-de-Poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
GEO. L. MAYER, Maître-de-poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-Poste à Plaquemines, paroisse Iberville.
C. ROBERT, à Franklin, paroisse Ste-Marie.
P. DAMARE, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Breau.
A. DUBIO, Arnaudville.
M. PETETIN, Grand-Coteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
F. F. BÉRKAU, à la Passe-Christiane.
A. NEVEU, Vermillonville.
LAURENT CHERI, Plaquemines, (Iberville).
A. ROYER, Moreauville, (Avoyelles).
R. RICULFI, Houma (Terrebonne).
SELVAIN LEHMAN, Maître-de-Poste à Jonnville (Texas).
WM. HUDSON, à Jeannerette, paroisse Ste-Marie.
EDGARD DELERY, Rale St-Louis. (Miss)

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $14 par an; édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

HEATH, PIPPEY & LARA
Importateurs et Marchands
—DE—
MATÉRIAUX DE TAPISSIERS,
PAPIERS A TAPISSER,
STORES, CORNICHES ET ÉTOFFES A RIDEAUX,
TABLEAUX, CADRES, GLACES ET PEND.-LES,
GAZE A FIL D'ARGHAL, VIS DE FENETRES,
No 99 de la rue du Camp,
1er sep—1m. D.Mar. Nlle-Orléans.

Meubles! Meubles!

Maison établie en 1840.

Jos. B. Hubbard

FABRICANT

DE

MARCHAND

DE

MEUBLES

VOYEZ LE PLAN!

PLAN EXTRAORDINAIRE!

20,000 BILLETS A $50.

LISTE DES LOTS:

| | |
|---|---|
| Un gros lot | $100,000 |
| 1 lot | 20,000 |
| 1 lot | 10,000 |
| 1 lot | 10,000 |
| 2 lots de $5000 | 10,000 |
| 4 lots de $2500 | 10,000 |
| 20 lots de $1000 | 20,000 |
| 50 lots de $500 | 25,000 |
| 1200 lots de $100 | 120,000 |
| 2000 lots de $50 | 100,000 |

LOTS D'APPROXIMATION:

| | |
|---|---|
| 100 lots d'approximation de $200 | 20,000 |
| 100 lots d'approximation de $100 | 10,000 |
| 100 lots d'approximation de $75 | 7,500 |
| TOTAL: | |
| 3580 lots (en or) s'élevant à | $502,500 |

PRIX DES BILLETS:

| | |
|---|---|
| Billet entier | 50 00 |
| Demi-billet | 25 00 |
| Dixième de billet | 5 00 |
| Vingtième de billet | 2 50 |

En vente à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE LA LOUISIANE.

Adresser Lock Box 692, au bureau de Poste de la Nlle-Orléans.

ON PEUT PAYER EN MANDATS SUR LA POSTE, POUR LETTRES ENREGISTRÉES, EN MANDATS DE COMMERCE OU EN ENVOYANT L'ARGENT PAR L'EXPRESS.

Remarquez et souvenez-vous

Qu'au grand tirage en or,

Du 25 décembre 1875,

TOUS LES BILLETS

—SONT—

Vendus pour des greenbacks

TOUS LES LOTS

—SONT—

Payés en Or.

On demande des agents pour tous les Etats, tous les comtés, toutes les villes et tous les villages de l'Union.

On exigera d'excellentes recommandations qui doivent invariablement accompagner les demandes d'emploi

—ADRESSÉES A LA—

Compagnie de Loterie de la Louisiane

Nouvelle-Orléans, Lne.

Toutes ces lettres auxquelles on ne répondra pas seront considérées comme équivalant à un refus.

15mai—1m

Avez-vous besoin d'argent?

ADRESSEZ-VOUS à l'encaisseur Dauphine et St-Louis. On y achète toutes sortes d'objets de seconde main, tels que meubles, vêtements d'hommes et de femmes, livres français, anglais, espagnols, etc.

Abonnement au cabinet de lecture, $1 par mois. On se rend à domicile. Entre France.

18 fév—1 an 1191 coin Dauphine et St Louis

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
16 rue du Canal.
DIRECTEURS:
Dr. W. Newton Mercer.

| | |
|---|---|
| L. F. Generes, | David Urquhart, |
| George Jonas, | John G. Gaines, |
| Thomas A. Adams, | Carl Kohn, |
| Thos. Allen Clarke | Christian Schneider, |
| Chas. J. Leeds, | Samuel Jamison. |

Intérêts sur les dépôts.

L. F. GENERES, Président.
CHAS. WILLIAMS, Trésorier. CHAS. T. WELLS, Secrétaire.

Somnambule.

LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, spiritualiste; est naturaliste et en affaires. Il vous dira la meilleure place où vous serez le plus chanceux dans vos affaires, et il donne des détails sur les vols. Il vous dira le passé, le présent et le futur, et la destinée de chacun. Par sympathie il peut guérir des maladies de famille, et les maladies inconnues ou abandonnées par les docteurs; comme maladies d'estomac, maladies secrètes, douleurs et rhumatismes. &c. Il importe à la meilleures médecines de France.—Office, 113 rue St. Philippe, entre Dauphine et Bourgogne.—Consultations gratuites pour les pauvres, en médecine, de 9 à 5 heures.

Sept—1m

LOTERIE.

OCCASION RARE.

—LA—

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE LA LOUISIANE

—FERA—

Le SAMEDI,

25 Décembre 1875,

UN GRAND TIRAGE EN OR.

Gros lot - $100,000!

Un lot à chaque six billets!

3580 LOTS,

Le tout s'élevant à plus de

UN DEMI-MILLION EN OR!

Le tirage commencera positivement le SAMEDI, 25 décembre 1875, à 10 heures du matin, à un des plus grands théâtres de la ville. Il sera accompagné d'un

Grand Concert Promenade

pour lequel les premiers artistes du pays ont été engagés et auquel chaque détenteur d'un BILLET COUPON aura droit d'ASSISTER GRATIS

Tapisserie,
Matelas,
Matelas à ressort,
Plumes, &c.
de toute espèce.

Il continue sa liquidation.

SA DEVISE EST:

"Bon marché, mais comptant, invariablement."

Meubles de salon, faits par lui-même, de tous les genres et à

Très bas prix.

Causeuses, ottomanes, berceuses, sofas, &c., &c.

Glaces françaises, étagères, tables de centre; pupitres et secrétaires de dames pour le salon, chaises de fantaisie.

JOSEPH B. HUBBARD,

AU COIN DES

Rues Remparts et Perdido.

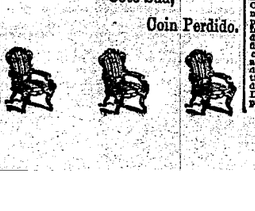

Offre, au-dessous des prix coûtants, quelques meubles de chambres à coucher, en acajou, chêne et bois de rose imitation; des meubles en noyer, à des prix très raisonnables; des armoires à glaces et sans glaces, des bureaux, des lavabos, des bois de lit, des chaises et des berceuses—grande variété.

Meubles de salle à manger, en chêne et en noyer; meubles de bureaux, bibliothèque, corridors, cuisine et galeries.

Soyez vous-mêmes les juges! Il n'y a pas ici de charlatanisme.

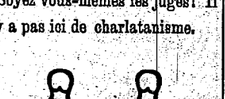

La maison remplit, sans retard, les ordres qu'elle reçoit de la campagne; elle emballe et expédie les meubles gratis.

S'adresser à

JOSEPH B. HUBBARD

Au No 122 rue des Remparts,

Côté Sud,

Coin Perdido.

VENTES JUDICIAIRES.

ANDRES BURGAN vs. JOHN HUBER.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No. 6,232—En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MERCREDI, 22 de septembre 1875, à 10 1/2 heures A. M., aux écuries de Regan, No 181 rue Baronne, dans le Premier District de cette ville, à la vente publique et adjudicat ou de

Un cheval et une charrette.

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

EUGENE WAGGAMAN,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

11 sept—2t

Annonces du Marshal des E. U.

Faillite de Wm. George Randolph et John Wm. Bates, individuellement, et comme associés de Randolph et Bates.

No 1490.

Bureau du Marshal des Etats-Unis,
Nouvelle-Orléans, 11 septembre 1875.

AVIS est donné qu'un ordre de faillite a été rendu par la Cour de District des Etats-Unis pour le district de la Louisiane contre la faillite de Wm. George Randolph et John Wm. Bates, individuellement, comme associés de Randolph & Bates, de la paroisse de Baton Rouge, Etat de la Louisiane, déclarés en faillite sur leur propre pétition; que le paiement de dettes quelconques et la livraison de propriétés quelconques appartenant à la faillite et à toute partie de ses propriétés par elle, sont prohibés par la loi; qu'une assemblée des créanciers de la faillite, à l'effet de prouver ses créances, de choisir un ou plusieurs syndics de la faillite, aura lieu à une cour de faillite, le 20 septembre A. D. 1875, à midi, au No 106 Passage de la Bourse, Nouvelle-Orléans, devant D. Augustin, Référendaire.

S. S. PACKARD,
Marshal des Etats-Unis.

14 sept—et 24

Chaussures.

L'actif et entreprenant fabricant de bottes et de souliers,

ERNEST CABAUD,

Au No 68 de la rue Royale, Nlle-Orléans, Lne.

ANNONCE à ses amis et au public qu'afin de répondre à la demande toujours croissante de ses célèbres chaussures à vis, il a ajouté à son établissement une nouvelle machine perfectionnée qui vient d'arriver de Paris et surpasse tout ce qu'il y a de ce genre dans ce pays sous le rapport de la rapidité, de l'élégance et de la durée du travail; elle le met à même de remplir les ordres rapidement et à des prix réduits.

Bottes à fonce en peau de chevreau, maroquin ou peau de veau..... $5.50
Bottes unies, en maroquin ou peau de veau..... $4.50

Bottes et souliers de tous les genres aux plus bas prix possibles. L'établissement n'emploie que la peau de veau et le maroquin français le plus net et exquis.

M. Cabaud engage le public à ne pas acheter un soulier imitation fait au nord et vendu ici pour les véritables chaussures à vis françaises. C'est tout simplement un soulier ordinaire à chez ville en cuivre et qui est inférieur, en tout, aux souliers de l'établissement Cabaud. Un essai en convaincra le public.

15mai—1an E. CABAUD.

PREMIERE FABRIQUE DU SUD
De Chaussures à Vis.

153.....Rue Royale.....153
Entre St-Pierre et Toulouse.
Et 28 rue St-Charles.

PIERRE PAVIA,

INVENTEUR BREVETÉ ET FABRICANT de chaussures à vis en tous genres. Garanties indéfiniables.

Elles ont obtenu la médaille d'or à la Foire de la Louisiane en 1872 et en argent en 1873.

26 avril—1an

Fabrique du Sud.

Nouvelle-Orléans, 24 juillet 1875.

Citoyens de la Nlle-Orléans et de la Louisiane.

J'établis en ce moment, une fabrique de chaussures. Je ne vous demande que votre patronage. Je m'engage à vous contenter, vous le rapport de la modicité des prix et de la qualité des matériaux, mieux que ne pourrait le faire aucune autre manufacture de l'Etat.

Vous savez qu'il y a parmi vous un grand nombre d'ouvriers et d'artisans qui n'ont pas de travail et sont dans l'impossibilité de nourrir leurs femmes et leurs enfants. Nous devons avoir toute espèce de fabriques locales, les diriger nous mêmes et nous soutenir les uns les autres. Nous envoyons des millions de piastres au Nord et à l'ouest.

Je fais des chaussures depuis vingt-cinq ans. Je signale le sujet à l'attention de la communauté.

JOHN HANSEN,
28 août—1mois. Au No 25 de la rue du Canal.

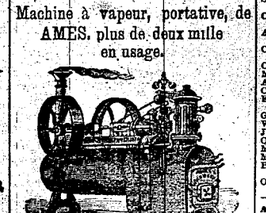

Mr. JULES T. BOS, ex-associé de la maison SIMON TURNEY & SONS, de Cincinnati, Ohio, et propriétaire du New Feuniand Bitters, vient de reprendre la fabrication de son excellent Tonique. Il prévient les Marchands et le Public qu'ils ne trouveront pas comme par le passé de livre, dans les caisses, n'ayant par encore eu le temps de les faire imprimer. Mais le véritable Authentique New Foundland Bitters portera sur l'étiquette le nom de JULES TARDOS, Jr., Propriétaire, Nouvelle-Orléans.

JULES TARDOS, Jr.
No 71 rue Tchoupitoulas.

Banque d'Epargne des Citoyens,

GRUNEWALD HALL.

No. 23 rue Ba